

N° 7954

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES,
DE LA COOPÉRATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE
(24.01.2023)**

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Emile EICHER, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 19 janvier 2022.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 28 juin 2022.

Lors de sa réunion du 24 octobre 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, M. Yves Cruchten a été désigné comme Rapporteur.

Des amendements parlementaires sont parvenus au Conseil d'État en date du 26 octobre 2022.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 23 décembre 2022.

La commission parlementaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État en date du 24 janvier 2023. Au cours de la même réunion, la commission a également examiné et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif principal du projet de loi consiste à structurer de manière claire et cohérente les différentes catégories de mesures d'éloignement dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en vue d'une meilleure gestion du phénomène du séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers sur le territoire luxembourgeois.

À cette fin est créée une définition générique du terme « éloignement ». En outre, les notions de décision de départ et de décision de renvoi sont introduites dans la loi. La notion de décision de retour est recadrée, notamment dans le but de tenir compte du principe de non-refoulement à l'égard des ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre.

Le projet de loi vise encore à modifier le régime de rétention. D'une part, le régime de rétention vise à tenir compte des changements opérés au niveau des prédites catégories de mesures d'éloignement. D'autre part, le régime de rétention prévoit le placement en rétention des citoyens de l'Union européenne ainsi que des membres de leurs familles frappés d'une décision d'éloignement du territoire.

Par ailleurs, le présent projet de loi met fin à la controverse liée à l'application des décisions d'interdiction d'entrée sur le territoire de l'Espace Schengen en inscrivant explicitement et clairement dans la loi les situations dans lesquelles le ministre de l'Immigration doit impérativement assortir une décision de retour, prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

En outre, le projet de loi vise à remédier à la multiplication des séjours irréguliers de ressortissants de pays tiers bénéficiant ou ayant bénéficié d'un droit de séjour dans un autre État membre et de ceux qui retournent au Luxembourg après avoir fait l'objet d'un transfert vers un autre État membre en application du règlement dit Dublin III, une situation amplifiée par la problématique de la criminalité organisée qui est un phénomène croissant. Afin de remédier à cette évolution, le projet de loi introduit l'interdiction d'entrée sur le territoire d'ordre national, prononcée facultativement ou obligatoirement suivant le cas. Ainsi, les décisions d'éloignement autres que les décisions de retour sont dotées d'un effet dissuasif et, en cas de non-respect de l'interdiction de territoire, d'une conséquence effective par la pénalisation d'un tel comportement.

Une autre contribution essentielle du texte consiste à apporter une définition plus large de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » dans le cadre de l'appréciation de l'opportunité d'une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ayant séjourné au Grand-Duché de Luxembourg pendant les dix années précédentes et s'étant rendu coupable d'une infraction constituant une atteinte particulièrement grave à un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le projet de loi tend à apporter un certain nombre de précisions au niveau de l'autorisation de séjour pour raisons privées. D'une part, le projet de loi définit davantage les contours de cette catégorie d'autorisation de séjour. D'autre part, il a l'intention de pallier certaines difficultés d'interprétation qui sont apparues dans la pratique.

III. AVIS

Avis du Conseil d'État (28.06.2022)

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État fait remarquer que le renvoi figurant à l'article 2 se référant à l'article 83, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est flou et imprécis, et donc source d'insécurité juridique. L'article 2 du présent projet de loi vise à compléter l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration par des infractions. Pourtant, la Haute Corporation soulève que la disposition visée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne contient pas d'infractions, mais fait uniquement référence à des « domaines de criminalité ». C'est pourquoi le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard de l'article 2.

En outre, le Conseil d'État formule plusieurs remarques concernant l'article 3. En ce qui concerne le point 1° de l'article 3 qui vise à modifier l'article 78 de la loi précitée du 29 août 2008, afin de préciser les conditions dans lesquelles un ressortissant d'un pays tiers peut se voir accorder une autorisation de séjour pour raisons privées, le Conseil d'État suggère de préciser que l'autorisation peut être accordée par le ministre. Quant au point 3° de l'article 3, le Conseil d'État estime utile d'assortir le texte, qui introduit la notion de « motifs exceptionnels » pour une autorisation de séjour, d'un minimum de critères. Finalement, le Conseil d'État prend acte que les auteurs se sont inspirés du droit français en y recopiant les termes pertinents, mais qu'ils ne s'alignent pas avec la terminologie du droit français en ce qui concerne la notion de « considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ».

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au texte de l'article 1 et des articles 4 à 10.

Avis complémentaire du Conseil d'État (23.12.2022)

Suite aux amendements parlementaires, le Conseil d'État déclare être en mesure de lever l'opposition formelle et n'émet pas d'autres observations quant au texte du projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce (09.02.2022)

La Chambre de Commerce n'émet pas de commentaire spécifique quant au texte du projet de loi. Tout en saluant les objectifs du projet de loi, la Chambre de Commerce souhaite une mobilisation également forte concernant l'immigration de travail en raison de la dépendance de l'économie du Luxembourg vis-à-vis des talents étrangers et du recours accru aux ressortissants de pays tiers qui soutiennent la forte croissance de l'économie du pays. La Chambre de Commerce approuve le projet de loi.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (12.02.2022)

Suite aux amendements parlementaires, la Chambre de Commerce note que le nouveau renvoi introduit par l'amendement 1^{er} semble aller au-delà des domaines couverts par l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires sous réserve de ses observations.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit d'introduire la notion « d'éloignement » en vue d'assurer une application plus effective de la législation.

La commission décide de faire siennes les propositions légistiques du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 prévoit d'élargir la définition de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » en y insérant une référence à l'article 83 TFUE afin d'y englober les infractions liées au terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

Le Conseil d'État relève dans son avis que la disposition visée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne contient pas d'infractions, mais fait uniquement référence à des « domaines de criminalité ». Selon le Conseil d'État, le renvoi est dès lors flou et imprécis, et donc source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement.

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission décide de modifier l'article comme suit :

« **Art. 2.**

L'article 30, paragraphe 2, ~~deuxième~~ alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Est considérée comme raison impérieuse de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant au livre II, aux titres I^{er}, III, IV, VI, VII et IX du Livre II du Code pénal, ou d'une des infractions figurant ~~à l'article 83, paragraphe 1, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne~~ **aux articles 8 à 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.** » »

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3

L'article 3 vise à modifier l'article 78 de la loi précitée du 29 août 2008, afin de préciser les conditions dans lesquelles un ressortissant d'un pays tiers peut se voir accorder une autorisation de séjour pour raisons privées.

Le but de cette disposition étant de mettre un frein à l'immigration croissante de ressortissants de pays tiers qui, d'une part, ne présentent aucun lien avec le Luxembourg, respectivement avec un État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen et, d'autre part, n'apportent aucune plus-value à l'économie luxembourgeoise, tout en contournant les conditions plus contraignantes posées par l'autorisation de séjour pour investisseur.

Dorénavant, il est ajouté la condition que ces ressources proviennent soit d'une activité professionnelle exercée dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen soit d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen. Est donc exclue la personne qui dispose bien de ressources suffisantes à quelque titre que ce soit (héritage, revenus de capitaux, fortune personnelle, etc.) mais qui n'entre pas dans une des deux catégories visées.

L'article 3 propose encore d'élargir le paragraphe 3 de l'article 78, qui vise actuellement l'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, en incluant une autorisation de séjour destinée aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la situation revêt un caractère exceptionnel, sans pour autant répondre à des considérations humanitaires d'une extrême gravité.

La commission décide de faire siennes les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 100 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. La modification proposée est motivée par le souci de gérer de manière plus effective l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et notamment l'éloignement des personnes qui sont titulaires d'un droit de séjours valide dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen.

L'article 4 prévoit également la notion de « décision de renvoi ». Dès lors, tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois pourra dorénavant être éloigné par la contrainte et en exécution d'une décision de renvoi vers l'État membre qui l'avait antérieurement admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou duquel il provient directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre l'État luxembourgeois et d'autres États membres ou des États associés à l'Espace Schengen, existant à la date d'entrée en vigueur de la directive 2008/115/CE, soit le 13 janvier 2009.

La commission décide de faire siennes les propositions légistiques du Conseil d'État.

Article 5

Dans la mesure où les décisions visées par les articles en cause et notamment celles visées à l'article 100 ne sont pas toutes à qualifier de décisions de refus, il est proposé de n'utiliser que le seul terme de « décisions ».

L'article sous examen n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 6

L'article reprend la définition de la notion de « décision de retour ».

La commission décide de faire siennes les propositions légistiques du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 vise à distinguer clairement entre les situations dans lesquelles l'autorité ministérielle compétente peut assortir une décision de retour d'une interdiction d'entrée sur le territoire et les situations dans lesquelles elle doit impérativement prononcer une telle

interdiction de territoire, en conformité avec l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

La commission décide de faire siennes les propositions légistiques du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 vise à instaurer une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, prononcée facultativement ou obligatoirement suivant le cas.

La commission décide de faire siennes les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État.

Article 9

Il est proposé d'élargir le champ d'application de cet article et d'y prévoir la possibilité d'un placement en rétention administrative de tout étranger en séjour irrégulier dont un éloignement forcé s'impose, y compris les ressortissants de pays tiers visés à l'article 100, paragraphe 2, à savoir ceux qui font l'objet d'une décision de départ ou de renvoi, ainsi que les citoyens de l'UE faisant l'objet d'une décision d'éloignement soit pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique en vertu de l'article 27, soit pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er}, soit encore pour des raisons impérieuses de sécurité publique en conformité avec l'article 30, paragraphe 2.

La commission décide de faire droit aux suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 10

Cet article se limite à énoncer les modalités de l'exécution d'office d'une décision d'éloignement prise à l'égard d'un étranger.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'État argumentant que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article, la commission parlementaire a amendé l'article 10 du projet de loi comme suit :

« Art. 10.

À L'article 124 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe {2} est abrogé ;

3° Le paragraphe {3} est abrogé ;

4° Le paragraphe (4) devient le nouveau paragraphe (2). »

La commission parlementaire décide de suivre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 23 décembre 2022.

*

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1^{er}. L'article 3, lettre h), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est remplacé par le libellé suivant :

« h) éloignement : le transfert physique d'un étranger hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en exécution d'une décision d'éloignement, d'une décision de retour ou d'expulsion, d'une décision de départ, d'une décision de renvoi ou d'une décision de transfert ; »

Art. 2. L'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Est considérée comme raison impérieuse de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant au livre II, titres I^{er}, III, IV, VI, VII et IX du Code pénal, ou d'une des infractions figurant aux articles 8 à 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. »

Art. 3. L'article 78 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 78. (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, une autorisation de séjour pour raisons privées peut être accordée par le ministre :

1. au ressortissant de pays tiers qui peut vivre de ses seules ressources :

a) provenant d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ; ou

b) provenant d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ; 2. aux membres de la famille visés à l'article 76 ;

3. au ressortissant de pays tiers qui n'entre pas dans une des catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux avec la personne qu'il souhaite rejoindre, appréciés au regard de leur intensité, de

leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser le séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. En cas de relation entre partenaires, aucun des deux partenaires ne doit être engagé dans des liens de mariage ou de partenariat déclaré avec une autre personne.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent justifier disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille qui sont à leur charge, sans recourir au système d'aide sociale.

Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ou pour des motifs exceptionnels au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. La demande doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, à partir du territoire luxembourgeois. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.

(4) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, une autorisation de séjour pour raisons privées est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. »

Art. 4. À l'article 100 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, sont supprimés les termes « donnant lieu à une décision de retour, » ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) Une décision de retour est prise conformément à l'article 111 à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, sans préjudice des paragraphes (2) et (3). » ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement et au plus tard dans les soixante-douze heures sur le territoire de cet Etat membre sur base d'une décision de départ prise par le ministre. En cas de non-respect de cette prescription ou lorsque le

départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale pour lesquels la décision de départ peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois peuvent être remis aux autorités de l'État membre qui les a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont ils proviennent directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre les États membres et les États associés à l'Espace Schengen, en vigueur au 13 janvier 2009. Une décision de renvoi est prise par le ministre. Cette décision peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

4° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'affirmative, les dispositions du règlement (UE) n°604/2013 précité relatives à la procédure de reprise en charge sont applicables. ».

Art. 5. À l'article 109, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « de refus » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 111 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« (1) Est considérée comme décision de retour toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire pour la personne qui s'y trouve. Cette décision vaut décision d'éloignement et peut être exécutée d'office conformément à l'article 124. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les décisions assorties d'une obligation de quitter le territoire comportent l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le ressortissant de pays tiers sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Elles ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé au paragraphe (3), point c), apparaisse. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le ressortissant de pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque

cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. » ;

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le ressortissant de pays tiers est obligé de quitter le territoire sans délai :

a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ;

b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse ;

c) s'il existe un risque de fuite dans son chef. Le risque de fuite dans le chef du ressortissant de pays tiers est présumé dans les cas suivants :

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 ;

2. s'il se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire ;

3. s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;

4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre lui ;

5. s'il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;

6. s'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues au présent article et à l'article 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas. » ;

4° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les termes « L'étranger » sont remplacés par ceux de « Le ressortissant de pays tiers ».

Art. 7. À la suite de l'article 112, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« Une interdiction d'entrée sur le territoire est prononcée par le ministre à l'encontre du ressortissant de pays tiers auquel aucun délai n'a été accordé pour le retour volontaire ou qui se maintient sur le territoire après expiration du délai imparti pour quitter volontairement le territoire conformément à l'article 111, paragraphe (2).

L'interdiction d'entrée sur le territoire est notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables. »

Art. 8. Après l'article 112 de la même loi, il est inséré un article 112*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 112*bis*. (1) Les décisions de départ, de renvoi et de transfert prises par le ministre conformément à l'article 100, paragraphes (2) et (3), peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément, soit par décision séparée postérieure. Les décisions précitées sont assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est décidée par le ministre en considération des circonstances propres à chaque cas. L'article 112, paragraphe (1), alinéa 3, est applicable.

Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire, est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier central de la Police grand-ducale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire auprès du ministre une demande de levée de cette interdiction conformément à l'article 112, paragraphe (2). ».

Art. 9. L'article 120, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Afin de préparer l'éloignement en application des articles 27, 30, 100, 111, 116 à 118, ou en vertu d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. ».

Art. 10. À L'article 124 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé. »

Luxembourg, le 24.01.2023

Le Président-Rapporteur,
Yves Cruchten